

Nombre de sièges	36
Nombre de sièges pourvus	36

L'an deux mille vingt trois, le cinq juillet, le Conseil de Communauté du Pays de Mortagne dûment convoqué le jeudi 29 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire à 18H00, au siège du Pays de Mortagne, sous la présidence de Monsieur Guillaume JEAN.

Conseillers communautaire présents : M. Le Président Guillaume JEAN, M. le 1er Vice-Président Jean-François FRUCHET, M. le 2ème Vice-Président Hervé BREJON, M. le 3ème Vice-Président Alain BROCHOIRE, M. le 4ème Vice-Président Marcel BROSSET, Mme la 5ème Vice-Présidente Marie-Thérèse PLUCHON, M. le 6ème Vice-Président Guy GIRARD, M. le 7ème Vice-Président Eric COUDERC, Mme la Membre du Bureau Nicole BEAUFRETON, M. le Membre du Bureau Arnaud PRAILE, M. le Membre du Bureau Alain LANDREAU, Mme Membre du Conseil Florence BORDERON, Mme Membre du Conseil Sylvia BOUILLAUD, M. Membre du Conseil Benoit BREBION, Mme Membre du Conseil Chantal BRETIN, M. Membre du Conseil Raphaël CHIRON, M. Membre du Conseil Gérard DOUMENC, M. Membre du Conseil Anthony GUERIN, Mme Membre du Conseil Béatrice LANDREAU, M. Membre du Conseil Bruno LANDREAU, Mme Membre du Conseil Marie-Dominique MARQUIS, M. Membre du Conseil Philippe MASSE, Mme Membre du Conseil Emilie PIFTEAU, Mme Membre du Conseil Myriam POIRIER, Mme Membre du Conseil Françoise RETAILLEAU, Mme Membre du Conseil Laurence ROMPION, M. Membre du Conseil Damien ROY, M. Membre du Conseil Olivier ROY, M. Membre du Conseil Olivier SOURICE

Conseillers absents et excusés : Mme Nadia GIRARDEAU

Elus ayant donné pouvoir : M. Loïc CHEVALIER ayant donné pouvoir à Mme Myriam POIRIER, Mme Marie-Noëlle HERSANT ayant donné pouvoir à M. Eric COUDERC, Mme Sonia LAVAUD ayant donné pouvoir à M. Arnaud PRAILE, Mme Nadine ROUTHIAU ayant donné pouvoir à Mme Florence BORDERON, Mme Marie-Odile SUREAU ayant donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse PLUCHON, M. Laurent WERTH ayant donné pouvoir à Mme Nicole BEAUFRETON

Secrétaire de séance : M. Hervé BREJON

Table des matières

1/ Convention de partenariat d'objectifs et de moyens pour l'exploitation et le développement de la matériauthèque.....	2
2/ Approbation de l'inventaire des Zones d'Activités Economiques du Pays de Mortagne	3
3/ Interventions musique et danse : année scolaire 2023-2024.....	4
4/ Convention de partenariat relative à une subvention en nature dans le cadre du dispositif "soutien des associations par une dotation en matériels structurants" avec le département de la Vendée	5
5/ Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2022	6
6/ Reversement aux communes des frais de nettoyage pour enlèvement de dépôts de déchets ne respectant pas les règles de collecte.	7
7/ VIENNOISERIE LIGERIENNE : Etablissement d'une Convention Spéciale de Déversement (CSD) des eaux industrielles, station d'épuration d'Evrunes, commune de Mortagne-sur-Sèvre : autorisation à la signer	7

8/ CRÉATION D'UN ÉQUIPEMENT NAUTIQUE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE À MORTAGNE-SUR-SEVRE	8
9/ CONCLUSION D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES DE LA REGION AUX AUTORITES ORGANISATRICES DE SECOND RANG DE VENDEE	10
10/ Constitution et répartition d'une enveloppe de Dotation de Solidarité Communautaire (D.S.C.) 2023 entre la Communauté de Communes et ses Communes membres :	11
11/ TAXE sur les Surfaces COMMerciales (TASCOM) - Fixation du coefficient multiplicateur 2024	13
12/ convention régissant la le financement des études d'émergence du projet de réouverture de la ligne ferroviaire Cholet - Les Herbiers au trafic voyageurs entre la Région des Pays-de-la-Loire, le Département de La Vendée, la Communauté d'Agglomération du Choletais, la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne, et la Communauté de Communes du Pays-des-Herbiers	14
13/ Mandat spécial accordé au Président de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne - Remise du prix « Sésame » par la Fondation du Patrimoine le 26 juin 2023 au titre de la rénovation de l'église Saint-Hilaire-de-Mortagne et de la création de Vendée-Vitrail.....	16
14/ Projet de modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays-du-Bocage-Vendéen	18
15/ MARCHE CC 2023 403 - MISE EN CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD).....	19
16/ Créations d'emplois et modification du tableau des effectifs.....	20

Approbation du dernier compte-rendu

Désignation du secrétaire de séance :

M. Hervé BREJON est désigné(e) secrétaire de séance

1/ Convention de partenariat d'objectifs et de moyens pour l'exploitation et le développement de la matériauthèque

Vu la délibération D23-003 du 1^{er} mars 2023 relative à l'appel à projets pour la poursuite de l'activité de la matériauthèque,

Le Conseil de Communauté du 1^{er} mars 2023 a approuvé la diffusion d'un appel à projets pour l'exploitation et le développement de la matériauthèque ainsi que les crédits nécessaires à la bonne réalisation de ce projet.

Cet appel à projets a ainsi été diffusé début mars et pour une période de 2 mois.

A l'issue de cette consultation, une unique candidature a été déposée par la structure Renovpal.

Une analyse de la candidature et une audition ont permis de confirmer l'éligibilité du candidat à la mise en œuvre d'une convention de partenariat d'objectifs et de moyens pour l'exploitation et le développement de la matériauthèque sur le territoire.

Ladite convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération et de fixer le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée à Renovpal par la Communauté de Communes.

La convention sera signée pour une durée de 3 ans et 4 mois à compter du 1^{er} septembre 2023.

Les critères d'attribution de la subvention incitative sont les suivants :

- Prospection et fidélisation des entreprises du territoire : 120 entreprises contactées ou suivies par an (événement commercial, rendez-vous, phoning, synergie lors d'un groupe de travail...). Un outil de suivi permettra de communiquer ces éléments à la collectivité ;
- Réponse sous 48H à une demande de synergie par une entreprise du Pays de Mortagne ou de la collectivité - cette réponse devra proposer une proposition de rendez-vous et des compléments techniques si nécessaire ;
- 40% des entreprises donatrices sont issues du Pays de Mortagne ;
- 25% des volumes de matériaux donnés sont issus des entreprises, déconstruction et particuliers du Pays de Mortagne ;
- Déchets ultimes maximum : 2% ;
- Reporting mensuel communiqué à la collectivité ;
- COTECH semestriel organisé entre la collectivité et la direction technique de la matériauthèque ;
- COPIL annuel sera organisé entre les responsables politiques et techniques de la matériauthèque et de la Communauté de Communes.

Pour rappel il est proposé d'allouer une subvention au candidat retenu, décomposée de la manière suivante :

- Aide au loyer, sur présentation du bail signé entre le candidat et la structure propriétaire dans une limite de 29 000 € annuel sur la durée de la convention, soit 3 ans et 4 mois ;
- Aide au fonctionnement conditionnée par l'atteinte d'objectifs fixés dans la convention dans une limite de 30 000€ répartis sur la durée de la convention soit 3 ans et 4 mois ;

Période	Aide au loyer	Subvention incitative
2023 (1er septembre au 31 décembre)	7 250 €	7 500 €
2024 (1er janvier au 31 décembre)	29 000 €	10 000 €
2025 (1er janvier au 31 décembre)	29 000 €	7 500 €
2026 (1er janvier au 31 décembre)	29 000 €	5 000 €

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:

35 voix pour

Article 1 : De retenir la candidature de l'entreprise Renovpal pour la gestion, l'exploitation et le développement de la Matériaithèque,

Article 2 : D'approuver le projet de convention pour l'octroi de subventions à l'entreprise Renovpal immatriculée sous le numéro RCS 824 485 734, d'un montant de 30 000 € de subvention basée sur l'atteinte d'objectifs et d'une aide au loyer de 94 250 € sur une durée de 3 ans et 4 mois à partir du 1^{er} septembre 2023.

Article 3 : D'annexer à la présente délibération, le Projet de convention approuvé à l'article 2 de la présente délibération.

Article 4 : D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à la bonne réalisation de la convention de partenariat.

2/ Approbation de l'inventaire des Zones d'Activités Economiques du Pays de Mortagne

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, et notamment son article 220 II ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 318-8-2 ;

La loi Climat résilience du 22 août 2021 rappelle les engagements de la France en matière de gaz à effet de serre (GES) et introduit plusieurs mesures liées à la lutte contre l'artificialisation des sols dans un objectif de sobriété foncière.

Afin de favoriser la mise en œuvre de l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN), la loi climat et résilience impose d'établir un inventaire précis des zones d'activités économiques (ZAE).

L'article 220 de la loi, retranscrit à l'article L.318-8-2 du code de l'urbanisme, précise que devront obligatoirement figurer dans cet inventaire certaines caractéristiques :

- Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activités économiques, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire.
- L'identification des occupants de la zone d'activités économiques.
- Le taux de vacance de la zone d'activités économiques, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activités au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

Cet inventaire doit être transmis aux autorités compétentes en matière de SCoT et de Plan local d'urbanisme. L'inventaire doit être réactualisé au moins tous les 6 ans.

Ainsi, un inventaire précis a été réalisé en collectant des données via le cadastre, la base d'adresse nationale, l'INSEE et la DGFiP à l'échelle des 28 ZAE du territoire.

Un courrier a été envoyé à chacun des propriétaires des unités foncières concernées afin de vérifier les informations collectées. Ils avaient une période d'un mois afin de faire connaître d'éventuelles erreurs ou modifications.

A l'issue de cette consultation et à l'échelle de ces 28 ZAE cet inventaire identifie :

- 244 unités foncières,
- 312 établissements économiques,
- 299,7 hectares de surfaces utiles,
- 26 locaux « vacants » au sens de la loi climat résilience.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:

35 voix pour

Article 1 : d'approuver l'inventaire des Zones d'Activités Economiques du Pays de Mortagne.

Article 2 : d'annexer à la présente délibération l'inventaire réalisé.

Article 3 : de transmettre ledit inventaire aux autorités compétentes en matière de ScoT et de PLUiH.

3/ Interventions musique et danse : année scolaire 2023-2024

Dans le cadre de l'enseignement de la musique et la danse, des professionnels (musiciens ou danseurs) se déplacent dans les écoles pour initier les élèves à une pratique artistique. Plusieurs ateliers sont proposés : éveil musical par le chant (cycle 2), polyrythmie, chant traditionnel, découverte de la danse, danse traditionnelle, voyage dans l'histoire de la musique... (cycle 3).

La Communauté de Communes prend intégralement en charge le financement de ce dispositif et le Département assure son organisation (recensement des besoins, recrutement des intervenants, suivi logistique...).

Par courrier reçu le 15 mai 2023, le Département demande à la Communauté de Communes de se positionner sur la volonté de maintenir ce dispositif pour l'année scolaire 2023/2024.

À noter que le montant brut sera revalorisé de 5% à compter de la rentrée 2023.

Le tarif horaire brut est le suivant :

	Tarif actuel	Rentrée 2023
Tarif horaire brut total (intervention à moins de 30 km du domicile)	28.60 €	30 €
Tarif horaire brut total majoré (intervention à plus de 30 km du domicile)	31,80 €	33.40 €

Lors de la commission attractivité du mercredi 28 juin, les élus ont émis un avis favorable quant à la poursuite de ce dispositif à raison d'un volume annuel de 640h soit 80 classes.

Le budget alloué à ce dispositif s'élève à 30 000 € pour une année scolaire. Des crédits ont déjà été prévus pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2023/2024 sur l'exercice 2022. Les 2^{ème} et 3^{ème} trimestre devront être provisionnés au budget 2024.

Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:
35 voix pour

Article 1 : d'approuver le maintien des interventions musique et danse en milieu scolaire pour l'année 2023-2024.

Article 2 : de fixer le volume horaire maximum à 640 heures soit 80 classes bénéficiaires

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

4/ Convention de partenariat relative à une subvention en nature dans le cadre du dispositif "soutien des associations par une dotation en matériels structurants" avec le département de la Vendée

Dans le cadre de son plan bénévolat « Vendée Double Cœur », le Département de la Vendée souhaite soutenir les territoires et les associations dans l'organisation de leurs actions. Un des axes majeurs consiste à doter les intercommunalités volontaires de matériel structurants au profit des associations de leur territoire dans le cadre de leurs manifestations.

Depuis 2019, ce sont 7 EPCI et la commune de l'île d'Yeu qui ont pu être équipés en matériel. Le Département souhaite renouveler ce dispositif au cours des 2 prochaines années et a sollicité le Pays de Mortagne.

Afin de bénéficier de cette subvention en nature, une convention entre les deux parties doit être signée. Elle vise à définir les engagements et les modalités de mise en œuvre de la cession de matériel.

Lors de la commission attractivité du 28 juin 2023, les élus ont validé le matériel souhaité sur la base de la liste soumise par le Département :

	Estimation Coût unitaire en € TTC	Quantité	Estimation En € TTC
Tente pliable et accessoires : 3 X 3m	2 000 €	2	4 000 €
Tente pliable et accessoires : 3 X 4.5 m	3 000 €	2	6 000 €
Tente pliable et accessoires : 3 X 6 m	2 500 €	3	7 500 €
Sono portable avec enceinte et micro	2 500 €	1	2 500 €
Vidéoprojecteur 4KHD	2 000 €	1	2 000 €
Écran de projection 16 : 9 Grand Format	2 000 €	1	2 000 €
Grilles d'exposition amovibles par lot de 3	350 €	13	4 550 €
Chariot de transport	300 €	3	900 €
Jupe de scène	400 €	1	400 €
Total			29 850 €

Le montant maximum de l'enveloppe alloué par territoire est de 30 000 €.

En contrepartie, le Pays de Mortagne s'engage à mettre à disposition gratuitement le matériel aux communes au profit des associations du territoire.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:

35 voix pour

Article 1 : Approuver et autoriser la conclusion de la convention de partenariat relative à une subvention en nature dans le cadre du dispositif « soutien des associations par une dotation en matériels structurants » avec le Département de La Vendée.

5/ Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2022

D'après le code général des collectivités territoriales (articles D2224-1 et suivants), récemment par le décret n°2015-1827, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « RAPPORT ANNUEL sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Ce rapport a pour objectifs de rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet, mais aussi de permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L2224-5, ce rapport fait l'objet d'une présentation en conseil communautaire et est ensuite transmis aux communes composant la Communauté de communes.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:

35 voix pour

Article 1 : De prendre acte de la présentation du rapport d'activités 2022

Article 2 : D'approuver le rapport d'activités 2022

6/ Reversement aux communes des frais de nettoyage pour enlèvement de dépôts de déchets ne respectant pas les règles de collecte.

Par délibération n°19-205 en date du 04/12/2019, la Communauté de communes du Pays de Mortagne a instauré une facturation de nettoyage et d'enlèvements des dépôts de déchets ne respectant pas les règles de collecte.

Une procédure a été mise en place pour l'application de ces frais aux redevables dont la dénomination ou les coordonnées sont retrouvées sur des documents ou des déchets contenus à l'intérieur des sacs ou sur les lieux de ces dépôts.

Dans les faits, le nettoyage est réalisé par les agents communaux.

Les agents prennent alors des photographies des dépôts, recherche des preuves d'identité du contrevenant et envoie l'ensemble des informations au service gestion des déchets qui se charge de notifier les frais de nettoyage au contrevenant.

Le forfait appliqué est de 150 €.

Le service comptabilité émet ensuite un titre de paiement qui est transmis aux services du Trésor Public qui se charge de l'envoi au contrevenant de l'avis des sommes à payer et du recouvrement.

Pour permettre de dédommager la commune sur le temps passé et les frais liés à l'enlèvement des déchets retrouvés, il est proposé de valider le reversement des frais réellement perçus par la Communauté de communes aux communes concernées par chacun des dépôts constatés et nettoyés.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:

35 voix pour

Article 1 : D'approuver le reversement aux communes les frais de nettoyage pour enlèvement de dépôts de déchets ne respectant pas les règles de collecte (forfait de 150 € par dépôts) réellement perçus par la Communauté de communes.

7/ VIENNOISERIE LIGERIENNE : Etablissement d'une Convention Spéciale de Déversement (CSD) des eaux industrielles, station d'épuration d'Evrunes, commune de Mortagne-sur-Sèvre : autorisation à la signer

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12-7 et R.2224-5-2 à R.2224-22-6,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1331-10,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-5,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif,

Vu le règlement du service d'assainissement

Considérant l'activité de la société VIENNOISERIE LIGERIENNE générant des effluents non domestiques, constatés par les résultats d'analyses,

Considérant l'autorisation de rejets d'effluents industriels,

Considérant la nécessité d'encadrer ces rejets d'effluents industriels,

Considérant la volonté d'impliquer les entreprises rejetant des effluents non domestiques dans une démarche d'équité vis-à-vis des abonnés domestiques et aussi dans une démarche environnementale,

Considérant qu'il revient au Conseil communautaire de fixer les conditions du rejet,

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:

35 voix pour

Article 1 : de valider le projet de convention spéciale de déversement tel que présenté et annexé,

Article 2 : d'autoriser le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer ladite CSD avec Viennoiserie Ligérienne.

8/ CRÉATION D'UN ÉQUIPEMENT NAUTIQUE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE À MORTAGNE-SUR-SEVRE

Monsieur Le Président explique que lors du Conseil Communautaire du 31/05/2023, il a été rappelé et présenté les étapes du projet qui ont conduit les membres du comité de pilotage « Devenir de la piscine » à proposer un scénario de construction d'un équipement neuf sur le complexe Stéphane Traineau à Mortagne-sur-Sèvre.

Les élus du Conseil Communautaire ont proposé de reporter le vote de la délibération de principe actant la création d'un équipement neuf sur Mortagne sur Sèvre à l'assemblée délibérante du 5 juillet 2023 afin d'attendre le retour de la décision officielle des élus de la Commune de Mortagne sur Sèvre.

Le 28 juin 2023, la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne a reçu par mail, puis par courrier le 29 juin 2023, un courrier de la part du Maire de la Commune de Mortagne-sur-Sèvre donnant son accord pour la construction d'un nouvel équipement sur le complexe sportif Stéphane Traineau.

Ce courrier exprime par ailleurs trois demandes particulières de la Commune :

- Suppression de la réduction de l'Attribution de Compensation versée à la Commune de Mortagne-sur-Sèvre d'un montant de 130 000 € annuel, dispositif mis en place depuis le transfert vers l'intercommunalité et permettant la neutralisation budgétaire des recettes fiscales perçues par la Commune du même montant ;
- Demande d'un fonds de concours exceptionnel à hauteur de 300 000 € visant la construction d'un nouveau terrain de football ;
- Achat du foncier nécessaire à la construction du futur équipement ;

Il convient donc aux membres du Conseil de donner un avis sur ces demandes et de se positionner sur le projet du futur équipement aquatique.

Ces décisions permettront dès lors de poursuivre les études de programmation et d'acter la signature de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à cette opération avec l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et son article L.5214-16 ;

Vu la délibération du 25 octobre 2017 du Conseil Communautaire actant la décision de transférer l'équipement aquatique « Le Triton » à la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne ;

Vu le cout moyen de transfert de charges qui a été évalué et validé par la Commission Locale chargée de l'évaluation des charges transférées à la suite de la délibération du Conseil Communautaire du 25 octobre 2017 à 130 000 € ;

Vu l'avis du comité de pilotage du « Devenir de la piscine » constitué des 11 Maires du territoire du 29 juin 2022 ;

Vu la présentation du projet de devenir de la piscine faite en Conseil Municipal de Mortagne-sur-Sèvre du 29 septembre 2022 ;

Vu la demande officielle formulée par courrier, par le Président de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne à destination du Maire de Mortagne-sur-Sèvre, en date du 15 février 2023, pour construire un nouvel équipement aquatique sur le site du complexe Stéphane Traineau à Mortagne-sur-Sèvre ;

Vu la présentation du projet de devenir de la piscine faite en Conseil Communautaire du 31 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Mortagne-sur-Sèvre à la construction d'un nouvel équipement aquatique sur le complexe sportif Stéphane Traineau, transmises par courrier en date du 29/06/2023, conformément à la proposition du comité de pilotage du 29 juin 2022 ;

Considérant l'audit technique réalisé en octobre 2021 et l'étude des besoins réalisée début 2022 ;

Considérant l'ancienneté de l'équipement dont le bâti date de 1968 ;

Considérant les coûts d'entretien de bâtiments importants et les problèmes techniques récurrents ;

Considérant que le bâtiment actuel ne répond pas aux normes d'accueil du personnel ;

Considérant que l'offre existante ne suffit pas à répondre aux besoins des usagers (*cours complets*) et que la Communauté de Communes doit prendre en compte l'évolution de la population et des besoins ;

Considérant les trois demandes de la Commune de Mortagne-sur-Sèvre, à savoir :

- 1 Suppression de la réduction de l'Attribution de Compensation versée à la Commune de Mortagne-sur-Sèvre d'un montant de 130 000 € annuel, dispositif mis en place depuis le transfert vers l'intercommunalité et permettant la neutralisation budgétaire des recettes fiscales perçues par la Commune du même montant ;
- 2 Demande d'un fonds de concours exceptionnel à hauteur de 300 000 € visant la construction d'un nouveau terrain de football ;
- 3 Achat du foncier nécessaire à la construction du futur équipement ;

Considérant que Monsieur le Maire de la Commune de Mortagne-sur-Sèvre exprime le fait que ces demandes conditionnent le positionnement de l'espace aquatique sur la Commune ;

L'examen de la demande formulée par la Commune de Mortagne-sur-Sèvre a donné lieu à des échanges et à débat.

Au cours des échanges, il a été rappelé que la Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges avait évalué unanimement le transfert de charges de la Commune de Mortagne-sur-Sèvre vers la Communauté de Communes aux seules charges de fonctionnement de l'équipement lié au transfert de la compétence et de l'équipement de la piscine à 130 000 € (*Cf. Rapport de la Commission en date du 29 août 2018*).

Ce rapport a fait l'objet d'une approbation unanime par les Communes. Ces charges évaluées à 130 000 € en application des dispositions de l'article L.1609 *nonies* C du Code Général des Collectivités Territoriales ont été imputées, en diminution, sur l'Attribution de Compensation, pour viser la neutralisation au niveau du budget de la Commune du transfert de charges vers le budget de la Communauté de Communes à la fois en dépenses et en recettes. Cette dernière prenant ensuite en charge l'évolution de la charge ainsi transférée.

Il convient donc aux membres du Conseil de :

- Donner un avis sur ces demandes permettant de se positionner sur le projet du futur équipement aquatique ;

Ouï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré le Conseil de Communauté décide (vote à bulletin secret) à la majorité par :
23 pour,
12 contre,

Article 1 : de ne pas accéder à la demande numéro 1 de la Commune de Mortagne-sur-Sèvre de réviser le montant de l'attribution de compensation demandé par la Commune de Mortagne-sur-Sèvre

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à 35 voix pour, soit à l'unanimité :

Article 2 : d'accepter les demandes numéros 2 et 3 de la Commune de Mortagne-sur-Sèvre à savoir :

- L'attribution d'un fonds de concours Communautaire exceptionnel à hauteur de 300 000 € visant la construction d'un nouveau terrain de football ;
- L'achat du foncier nécessaire à la construction du futur équipement ;

Article 3 : de dire qu'en l'absence d'accord sur la totalité des demandes formulées par la Commune de Mortagne-sur-Sèvre, le principe de la création d'un équipement neuf est donc reporté en l'attente de l'examen de nouvelles demandes de la Commune de Mortagne-sur-Sèvre.

9/ CONCLUSION D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES DE LA REGION AUX AUTORITES ORGANISATRICES DE SECOND RANG DE VENDEE

Le Département de la Vendée et la Communauté de Communes du pays de Mortagne ont conclu une convention de délégation de compétences pour l'organisation du service public départemental du transport scolaire en direction du Collège Olivier Messiaen de Mortagne-sur-Sèvre le 04 août 2006 pour les circuits de transport scolaire pour les élèves scolarisés au Collège Olivier Messiaen de Mortagne-sur-Sèvre.

La Communauté de Communes est organisateur secondaire du transport scolaire des élèves du Pays de Mortagne en direction du Collège Olivier Messiaen de Mortagne-sur-Sèvre.

Par délibération n° 13-019 en date du 20 février 2013, une nouvelle convention avait été signée pour l'organisation du service public départemental du transport scolaire à compter de l'année 2013-2014 pour une durée de 9 ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022.

Depuis le 1er septembre 2017, la Région des Pays-de-la-Loire prend en charge la gestion des transports scolaires en Vendée.

Face à des contraintes calendaires, le marché de transport scolaire a été prolongé de 12 mois. Cette décision avait été validée en Conseil de Communauté du 11 septembre 2019, par délibération n° 19-166.

Par courrier en date du 30 mai 2023, reçu le 1er juin 2023, la Présidente de la Région des Pays-de-la-Loire propose une nouvelle convention de délégation de compétences pour l'organisation du service public des transports scolaires avec la Communauté de Communes du Pays de Mortagne, à compter du 1er septembre 2023, pour une durée de 3 ans. Elle sera reconductible 4 fois, par tacite reconduction pour une nouvelle période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 7 ans.

La convention vise à définir les compétences déléguées par la Région à l'organisateur secondaire et les modalités d'exécution de cette délégation. La Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne s'engage à :

- Faire appliquer le règlement régional auprès des usagers,
- Respecter la charte graphique régionale sur les supports de communication,
- Communiquer sur le site internet via un lien renvoyant vers le site régional,
- Relayer les informations régionales auprès des familles,
- Communiquer avec les tiers : transporteurs, établissement scolaire et mairies,
- Recueillir et traiter les informations relatives aux élèves relevant de son périmètre d'intervention, nécessaires à la gestion et à l'organisation des services scolaires,
- Être à l'initiative en matière de proposition de création, de modification et de suppression de circuits ou de points d'arrêts,
- La mise en œuvre et le suivi des sanctions en lien avec l'indiscipline des élèves dont elle assure la gestion,
- L'accès aux autres usagers aux circuits scolaires.

Oui l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:

35 voix pour

Article 1 : d'approuver la conclusion de la convention de délégation de compétences de la Région aux autorités organisatrices de second rang de Vendée, concernant les circuits de transport scolaire pour les élèves scolarisés au Collège Olivier Messiaen de Mortagne-sur-Sèvre.

Article 2 : d'annexer à la présente délibération le projet de convention approuvée à l'article 1 de la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer la convention approuvée à l'article 1 de la présente délibération

Départ de M. Benoît BREBION

10/ Constitution et répartition d'une enveloppe de Dotation de Solidarité Communautaire (D.S.C.) 2023 entre la Communauté de Communes et ses Communes membres :

Vu, l'article L.5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

L'enveloppe de crédits votés au budget primitif 2023 n°43300 dont le SIRET est le n°248 500 662 00015, est de 200 000 €.

Les modalités de répartition de l'enveloppe de D.S.C. selon la clef de solidarité actualisée définie au niveau de la Communauté de Communes, éprouvées depuis 2010, entre les Communes membres s'établissent comme suit, sachant qu'au critère « bases de taxe d'habitation » a été substitué celui des « bases de taxe foncière sur les propriétés bâties » en 2019 par anticipation de la suppression annoncée de la taxe d'habitation votée en 2019 dans le cadre de la loi de finance initiale 2020. Cette même loi a institué un article L.5211-28-4 dans le Code Général des Collectivités Territoriales substituant ainsi les dispositions abrogées, précédemment en vigueur, dans l'article L.1609 *nonies* C du Code Général des Impôts qui régissaient la Dotation de Solidarité Communautaire. Elle a introduit un critère nouveau et supplémentaire consistant à tenir compte de l'écart de revenu par habitant au revenu moyen de l'EPCI, sachant que ce critère s'ajoute à celui de l'insuffisance de potentiel financier par habitant au regard du potentiel moyen de l'EPCI. Ces deux critères doivent être utilisés à hauteur d'au moins 35% de la répartition.

Des critères complémentaires peuvent toujours être choisis et intégrés.

L'institution d'une Dotation de Solidarité Communautaire reste facultative pour les communautés de communes.

Comme examiné lors du Débat d'Orientations Budgétaires 2023 :

- Pour 45% en fonction de l'insuffisance de potentiel financier par habitant des Communes membres de la Communauté de Communes rapporté au potentiel financier par habitant de l'ensemble des Communes de la Communauté de Communes, corrigeant le critère la population DGF 2022 ;
- Pour 5% en fonction de l'écart de revenu par habitant des Communes membres de la Communauté de Communes rapporté au revenu moyen par habitant de l'ensemble des Communes de la Communauté de Communes, corrigeant le critère la population DGF totale 2022 ;
- Pour 25 % en fonction de la répartition des bases brutes de Taxe Foncière des Propriétés Bâties 2022 des Communes membres de la Communauté de Communes ;
- Pour 25 % en fonction d'une répartition égalitaire entre les Communes membres de la Communauté de Communes.

Les critères permettant de calculer l'insuffisance de potentiel financier par habitant des Communes membres, l'écart de revenu par habitant au revenu moyen de la Communauté de Communes, la répartition des bases brutes de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, ont été réactualisés avec les données figurant sur les feuilles individuelles de dotation globale de fonctionnement 2022.

Il est proposé au Conseil de Communauté de fixer le montant de l'enveloppe de Dotation de Solidarité Communautaire (D.S.C.) testée lors du Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) 2023, et votée au niveau du budget principal primitif 2023 de la Communauté de Communes, à hauteur de 200 000 € pour l'année 2023.

Il est proposé au Conseil de Communauté de répartir le montant de l'enveloppe de la D.S.C. affectée aux onze Communes au titre de l'année 2023 entre les onze Communes en appliquant la clef de solidarité retenue entre les Communes pour 45% en fonction de l'insuffisance de potentiel financier par habitant des Communes membres de la Communauté de Communes rapporté au potentiel financier par habitant de l'ensemble des Communes de la Communauté de Communes, corrigeant le critère la population DGF 2022 (*données feuilles individuelles de dotation globale de fonctionnement 2022*), pour 5% en fonction de l'écart de revenu par habitant des Communes membres de la Communauté de Communes rapporté au revenu moyen par habitant de l'ensemble des Communes de la Communauté de Communes, corrigeant le critère la population DGF totale 2022 (*données feuilles individuelles de dotation globale de fonctionnement 2022*), pour 25 % en fonction de la répartition des bases brutes de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties entre les Communes membres de la Communauté de Communes (*données feuilles individuelles de dotation globale de fonctionnement 2022*), et pour 25 % de manière égalitaire entre les Communes membres de la Communauté de Communes.

Ouï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:

34 voix pour

1 sans participation

Article 1 : de fixer le montant de l'enveloppe de Dotation de Solidarité Communautaire (D.S.C.) à hauteur de 200 000 € à répartir entre les Communes membres de la Communauté de Communes pour l'année 2023.

Article 2 : de répartir le montant de l'enveloppe de la D.S.C. affectée aux onze Communes au titre de l'année 2023 entre les onze Communes en appliquant la clef de solidarité retenue entre les

Communes pour 45% en fonction de l'insuffisance de potentiel financier par habitant des Communes membres de la Communauté de Communes rapporté au potentiel financier par habitant de l'ensemble des Communes de la Communauté de Communes, corrigeant le critère la population DGF 2022 (*données feuilles individuelles de dotation globale de fonctionnement 2022*), pour 5% en fonction de l'écart de revenu par habitant des Communes membres de la Communauté de Communes rapporté au revenu moyen par habitant de l'ensemble des Communes de la Communauté de Communes, corrigeant le critère la population DGF totale 2022 (*données feuilles individuelles de dotation globale de fonctionnement 2022*), pour 25 % en fonction de la répartition des bases brutes de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties entre les Communes membres de la Communauté de Communes (*données feuilles individuelles de dotation globale de fonctionnement 2022*), et pour 25 % de manière égalitaire entre les Communes membres de la Communauté de Communes, soit comme suit :

Critères	Enveloppe Dotation de Solidarité Communautaire (D.S.C.) 2023	Prorata
Population. D.G.F. pondérée/potentiel financier :	90 000 €	45%
Écart de revenu / moyenne de la C ^{nté} de C ^{nes} et population	10 000 €	5%
Poids des bases de T.F.P.B. :	50 000 €	25%
Attribution forfaitaire :	50 000 €	25%
TOTAL :	200 000 €	100%

	Population DGF Fiche DGF 2022	%	Population Totale DGF 2022 corrigée de l'écart de potentiel financier 2022	%	1 ^{er} part enveloppe 45%	Population Totale DGF 2022 corrigée de l'écart de revenu 2022	%	2 ^{ème} part enveloppe 5%	Bases T.F.P.B. brutes Fiche DGF 2022	Poids des T.F.P.B.	3 ^{ème} part enveloppe 25%	4 ^{ème} part enveloppe 25%	Enveloppe Dotation de Solidarité Communautaire (D.S.C.) 2023 Arrondie
					90 000 €			10 000 €			50 000 €	50 000 €	
La Gaubretière	3 178	11,0%	3 923	12,8%	11 480 €	3 261	11,3%	1 127 €	2 143 646 €	9,3%	4 661 €	4 545 €	21 814 €
Les Landes-Genusson	2 445	8,5%	2 846	9,3%	8 328 €	2 260	7,8%	781 €	1 785 041 €	7,8%	3 881 €	4 545 €	17 535 €
Mallévre	253	0,9%	402	1,3%	1 175 €	267	0,9%	92 €	132 529 €	0,6%	288 €	4 545 €	6 101 €
Mortagne-sur-Sèvre	6 227	21,6%	4 477	14,6%	13 102 €	5 863	20,3%	2 027 €	6 500 317 €	28,3%	14 133 €	4 545 €	33 807 €
Saint-Aubin-des-Ormeaux	1 362	4,7%	2 027	6,6%	5 931 €	1 307	4,5%	452 €	738 487 €	3,2%	1 606 €	4 545 €	12 534 €
Saint-Laurent-sur-Sèvre	4 130	14,3%	3 844	12,5%	11 248 €	4 433	15,3%	1 532 €	3 549 845 €	15,4%	7 718 €	4 545 €	25 043 €
Saint-Maló-du-Bois	1 665	5,8%	2 070	6,7%	6 057 €	1 612	5,6%	557 €	1 055 011 €	4,6%	2 294 €	4 545 €	13 453 €
Saint-Martin-des-Tilleuls	1 100	3,8%	1 960	6,4%	5 736 €	1 217	4,2%	421 €	443 161 €	1,9%	964 €	4 545 €	11 666 €
Tiffauges	1 614	5,6%	2 019	6,6%	5 910 €	1 677	5,8%	580 €	1 097 522 €	4,8%	2 386 €	4 545 €	13 421 €
Treize-Vents	1 270	4,4%	1 873	6,1%	5 482 €	1 456	5,0%	503 €	776 373 €	3,4%	1 688 €	4 545 €	12 219 €
Chanverrie	5 583	19,4%	5 314	17,3%	15 552 €	5 577	19,3%	1 928 €	4 775 390 €	20,8%	10 382 €	4 545 €	32 407 €
Communes membres de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne	28 827	100%	30 755	100%	90 000 €	28 930	100%	10 000 €	22 997 322 €	100,0%	50 000 €	50 000 €	200 000 €

11/ Taxe sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM) - Fixation du coefficient multiplicateur 2024

La Taxe sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM) a été créée par la loi n° 1972-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (*article 3 à 7 de la loi précitée*).

A compter du 01^{er} janvier 2011, la TASCOM est perçue au profit de la Communauté de Communes, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sur le territoire duquel sont situés les établissements imposables.

Depuis 2012, le Conseil de la Communauté de Communes affectataire de la TASCOM peut appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

Ce coefficient ne peut pas être inférieur à 0,95, ni supérieur à 1,05, au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne pourra ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

A compter de 2019, et dans ces conditions, le coefficient maximal peut atteindre 1,3 pour les collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFpB) en application de l'article 1388 *quinquies* C du Code Général des Impôts (CGI).

Le 5^{ème} alinéa du point 1.2.4.1. de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

percevant la TAXe sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM), prévue aux articles 3 à 7 de la loi n° 1972-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,95 et 1,05, s'agissant de la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée.

Le coefficient multiplicateur de 1,15 en vigueur en 2023 depuis l'année 2023 a été fixé par délibération n° 2022-084 en date du 04 juillet 2022 suite à l'examen de la Commission Ressources du 30 juin 2022.

Les perspectives d'évolution du coefficient multiplicateur de la TASCOM, ont été explicitement abordées lors de la Commission Ressources du 15 juin 2021, sachant que son niveau en vigueur en 2021, et ce depuis 2012, était de 1,05, avec la perspective de le faire évoluer par palier de 0,05 à compter de l'année 2022 avec pour objectif premier de le porter au niveau de 1,20 en 2024.

La poursuite de l'évolution de ce coefficient multiplicateur de la TASCOM a de nouveau été évoquée de manière explicite en Commission Ressources du 07 juin 2023.

Il est proposé au Conseil de Communauté de fixer le coefficient multiplicateur applicable au montant de la TAXe sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM) à 1,20 à compter du 01^{er} janvier 2024.

Oui l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:

34 voix pour

1 sans participation

Article 1 : de fixer le coefficient multiplicateur applicable au montant de la TAXe sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM) à 1,20 à compter du 01^{er} janvier 2024.

Article 2 : d'annexer à la présente délibération l'annexe n° 1 relative à la fixation du coefficient multiplicateur de la TAXe sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM) de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne.

Article 3 : de charger le Président de notifier la présente délibération aux services de l'Etat.

12/ convention régissant la le financement des études d'émergence du projet de réouverture de la ligne ferroviaire Cholet - Les Herbiers au trafic voyageurs entre la Région des Pays-de-la-Loire, le Département de La Vendée, la Communauté d'Agglomération du Choletais, la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne, et la Communauté de Communes du Pays-des-Herbiers

Au cours du second semestre 2019, la Région Pays-de-la-Loire a décidé d'étudier la réouverture de la ligne ferroviaire reliant Cholet aux Herbiers, fermée à la circulation depuis 1994 (*La section entre Saint-Christophe-du-Bois et Les Herbiers, ayant été cédée au Département de La Vendée*). En effet, le volume du trafic local entre Cholet et Les Herbiers (*domicile travail entre autres*) et le trafic induit par la présence et l'activité du Puy-du-Fou ont amené à décider le lancement d'une étude consistant à définir le potentiel de voyageurs et proposer différents scénarii de desserte.

La ligne est actuellement exploitée par un train touristique entre la gare de Mortagne-sur-Sèvre et celle des Herbiers (*La section de la ligne non exploitée étant celle comprise entre Saint-Christophe-du-Bois et Mortagne-sur-Sèvre*).

Au regard des résultats de cette étude, ayant montré un potentiel de fréquentation significatif, le Comité de pilotage du 19 février 2021 a validé les conclusions de celle-ci et décidé d'étudier la faisabilité de la réouverture de la ligne au trafic voyageurs en partenariat avec le Département de La Vendée, l'Agglomération du Choletais, la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne et la Communauté de Communes du Pays-des-Herbiers.

Dans ce cadre, il a été convenu que la Région, au titre de sa compétence en aménagement du territoire, prenne la maîtrise d'ouvrage de l'étude de diagnostic et de faisabilité de la réouverture de la ligne Cholet - Les Herbiers au trafic voyageurs.

Pour cette étude de diagnostic des infrastructures et de faisabilité de la réouverture de la ligne, la Région a souhaité bénéficier de l'expertise de SNCF Réseau, en qualité d'Assistant à Maitrise

d'Ouvrage (AMO). Cet AMO prend en charge d'une part le diagnostic juridique du devenir de cette ligne, portant sur des domanialités distinctes entre le Réseau Ferré National (RFN) jusqu'à Saint-Christophe-du-Bois et le réseau ferré départemental au-delà de Saint-Christophe-du-Bois, et d'autre part l'étude d'exploitation en raison des conséquences d'une éventuelle réouverture de cette ligne sur le RFN environnant (*entre Saint-Christophe-du-Bois, Cholet et Angers*) et sur le fonctionnement de la gare de Cholet, voire de la gare d'Angers.

Les résultats des études en cours sont attendus dans le courant du second semestre 2023.

Les deux phases d'études (*potentiel de trafic puis diagnostic de l'infrastructure et faisabilité ainsi que diagnostic juridique et exploitation*) reposent sur un principe de cofinancement par les collectivités partenaires intéressées au projet. Les clés de répartition sont les suivantes :

- Région Pays-de-la-Loire : 35% ;
- Département de La Vendée : 35% ;
- Agglomération du Choletais : 10% ;
- Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne : 10% ;
- Communauté de Communes du Pays-des-Herbiers : 10% ;

Pour chacune des prestations, la Région a contracté au travers de deux marchés (*étude de potentiel de trafic en 2020 : 28 560 € puis étude de diagnostic de l'infrastructure et faisabilité en 2022 : 102 924 €*) et d'une convention financière avec SNCF Réseau (*diagnostic juridique et exploitation en 2022 : 164 554 €*) pour un montant cumulé de 296 038 €.

Selon les clés de répartition arrêtées, les participations financières s'élèvent à 103 613,30 € pour la Région ainsi pour que le Département (35%), et à 29 603,80 € pour chacune des trois intercommunalités (10%).

Le projet de convention concerne le versement de la participation du Département de La Vendée, de l'Agglomération du Choletais, de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne et de la Communauté de Communes du Pays-des-Herbiers à la Région des Pays-de-la Loire, le bénéficiaire.

Comme il en a été convenu, le bénéficiaire s'est engagé à financer la totalité des études d'émergence (*potentiel de trafic voyageurs ; diagnostic des infrastructures et faisabilité de l'opération ; diagnostic juridique et étude d'exploitation en raison des interfaces avec le RFN et le fonctionnement de la gare de Cholet*), sous forme d'avance pour le compte de chaque partenaire, avant régularisation par conventionnement.

Le projet de convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait inférieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de chaque partenaire sera réduite au *pro rata*.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait supérieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de chaque partenaire restera plafonnée au montant respectif précisé dans le projet de convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver et de conclure le projet de convention régissant la le financement des études d'émergence du projet de réouverture de la ligne ferroviaire Cholet - Les Herbiers au trafic voyageurs à établir entre les cinq collectivités.

Oùï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:

34 voix pour

1 sans participation

Article 1 : d'approuver et de conclure le projet de convention régissant la le financement des études d'émergence du projet de réouverture de la ligne ferroviaire Cholet - Les Herbiers au trafic voyageurs entre la Région des Pays-de-la-Loire, le Département de La Vendée, la Communauté d'Agglomération du Choletais, la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne, et la Communauté de Communes du Pays-des-Herbiers.

Article 2 : d'annexer à la présente délibération le projet de convention approuver à l'article 1 de la présente délibération.

Article 3 : d'approuver le versement d'une contribution financière à la Région des Pays-de-la-Loire des études d'émergence du projet de réouverture de la ligne ferroviaire Cholet - Les Herbiers au trafic voyageurs calculée à hauteur de 10 % d'un coût prévisionnel plafonné à 296 038 euro, soit un montant maximum de 29 603,80 euro.

Article 4 : d'indiquer que les crédits nécessaires au versement de la contribution financière approuvée à l'article 3 de la présente délibération sont inscrits au budget principal 2023 de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne n° 43300 dont le SIRET est le n° 248 500 662 00015.

Article 5 : de charger le Président de signer la convention dont la conclusion a été approuvée à l'article 1 de la présente délibération.

13/ Mandat spécial accordé au Président de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne - Remise du prix « Sésame » par la Fondation du Patrimoine le 26 juin 2023 au titre de la rénovation de l'église Saint-Hilaire-de-Mortagne et de la création de Vendée-Vitrail

Les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement des frais qu'ils engagent dans le cadre de leurs fonctions. Il peut s'agir par exemple des frais de mission liés à des réunions auxquelles ils participent et au sein desquelles ils représentent leur collectivité ou leur établissement.

Les remboursements des frais viennent en plus des éventuelles indemnités de fonction et varient selon le type de mandat.

Le mandat spécial :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les élus locaux ont la possibilité de se voir confier un mandat spécial. Ce mandat spécial ne peut en aucun cas concerner les activités courantes que l'élu exerce dans le cadre de ses fonctions.

Il s'agit au contraire d'une mission spéciale accomplie dans l'intérêt de la collectivité qui doit être précisément définie et présenter un caractère ponctuel (*exemple : organisation d'une manifestation, lancement d'une opération nouvelle...*).

À ce titre, la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux exclut par exemple du mandat spécial le remboursement de frais de déplacement d'un élu qui se rend à la préfecture

Les fondements juridiques concernant le remboursement de frais d'un élu générés dans le cadre d'un mandat spécial sont les suivants :

Mandats	Référence juridique	Frais d'hébergement et de repas	Frais de déplacement
Communauté de Communes : Président, vice-Président Conseiller Communautaire	Article L. 5211-14 & L.5215-16 du CGCT	Remboursement forfaitaire dans la limite du montant des indemnités versées aux fonctionnaires d'Etat selon les modalités du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006	Remboursement selon les modalités définies par délibération en Conseil Communautaire

Sur le plan procédural, le mandat spécial est confié à l'élu par une délibération de l'assemblée délibérante.

La circulaire du 15 avril 1992 indique qu'en cas d'urgence, la délibération peut être prise postérieurement à l'exécution du mandat spécial. Dans le cadre de ce mandat spécial, l'élu local peut se faire rembourser les frais qu'il a engagés :

• **Frais d'hébergement et de restauration :**

Les frais d'hébergement et restauration sont remboursés sur la base d'un montant forfaitaire. Ainsi, la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

L'indemnité journalière est composée :

- d'une indemnité de nuitée d'un montant variant de 70 €/nuit pour le taux de base, à 90 €/nuit pour les grandes villes (*communes de 200 000 habitants et plus, communes de la métropole du Grand Paris*) et 110 €/nuit pour la commune de Paris (cf. A., 26 févr. 2019 modifiant l'A., 3 juill. 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues sur le D. n°2006-781, 03 juill. 2006, art. 3, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État) ;
- d'une indemnité de repas d'un montant de 17,50 € (*montant applicable depuis le 01^{er} janvier 2020*) ;
- **Frais de transport :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoyait jusqu'alors que les frais de transport étaient remboursés sur présentation par l'élu d'un état de frais accompagné des pièces justificatives. L'article L. 2123-18 du CGCT a été modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dite « loi engagement et proximité » et, désormais, les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération de l'assemblée délibérante.

- **Autres frais engagés :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que tous les autres frais engagés par l'élu dans l'exercice d'un mandat spécial peuvent donner lieu à remboursement sur présentation d'un état de frais. Ces frais doivent toutefois apparaître comme nécessaires au bon accomplissement du mandat. Il est notamment prévu l'éventuel remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées, ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du SMIC (*11,52 € au 01^{er} mai 2023*).

Quelques jours après le Conseil Communautaire du jeudi 30 mai 2023, le samedi 03 juin 2023, le Président a appris que l'équipement Vendée-Vitrail situé dans l'église Saint-Hilaire-de-Mortagne à Mortagne-sur-Sèvre se verrait décerner le prix « Sésame » par la Fondation du Patrimoine lors d'une cérémonie de remise des prix organisée sous l'égide du Ministère de la Culture le 26 juin 2023 au musée de Cluny 28, rue du Sommerard, 75005 Paris lors de la table ronde « Perspectives sur l'avenir du patrimoine religieux » animée par David Abiker suivie de la cérémonie de remise du prix « Sésame » aux 11 lauréats de 2023 récompensant des initiatives consensuelles d'usages compatibles ou de reconversions respectueuses de lieux de culte en présence de Rima Abdul-Malak, Ministre de la Culture, parmi lesquels figure la rénovation de l'église Saint-Hilaire-de-Mortagne et la création de Vendée-Vitrail. Les éléments relatifs à l'attribution de ce prix et à sa remise ont été transmis au cours de la semaine n°26.

La Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne, très impliquée, assurant l'animation et l'évolution de l'équipement Vendée-Vitrail situé dans l'église Saint-Hilaire-de-Mortagne à Mortagne-sur-Sèvre, il est demandé au Conseil Communautaire d'accorder un mandat spécial au Président de la Communauté de Communes pour la représenter à la remise de ce prix.

L'octroi de ce mandat spécial donnera lieu à remboursement de frais occasionnés dans ce cadre conformément à la législation et à la réglementation en vigueur au Président de la Communauté de Communes qui en sera investi.

Le Président se retire de la salle du conseil et ne prend pas part au vote.

Oui l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:

33 voix pour

2 sans participation

Article 1 : d'accorder un mandat spécial au Président de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne pour représenter la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne à la remise du prix « Sésame » par la Fondation du Patrimoine lors d'une cérémonie de remise des prix organisée sous l'égide du Ministère de la Culture le 26 juin 2023 au musée de Cluny 28, rue du Sommerard, 75005 Paris lors de la table ronde « Perspectives sur l'avenir du patrimoine religieux » animée par David Abiker suivie de la cérémonie de remise du prix « Sésame » aux 11 lauréats de 2023 récompensant

des initiatives consensuelles d'usages compatibles ou de reconversions respectueuses de lieux de culte en présence de Rima Abdul-Malak, Ministre de la Culture, parmi lesquels figure la rénovation de l'église Saint-Hilaire-de-Mortagne et la création de Vendée-Vitrail compte tenu du fait que la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne porte directement l'animation et l'évolution de l'équipement Vendée-Vitrail situé dans l'église Saint-Hilaire-de-Mortagne à Mortagne-sur-Sèvre.

Article 2 : d'accepter, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le remboursement par la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne des frais qui seront provoqués au Président de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne et supportés par lui à titre personnel dans le cadre de l'exécution du mandat spécial accordé à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 3 : d'indiquer que les crédits suffisants nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne.

14/ Projet de modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays-du-Bocage-Vendéen

Les statuts du Syndicat Mixte du Pays-du-Bocage-Vendéen ont été approuvés par arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3-239 en date du 6 juin 2018.

Considérant qu'il convient d'ajuster les statuts afin de prendre en compte le changement de dénomination d'un des membres du syndicat (*Terres-de-Montaigu*), la modification des critères de répartition des participations des EPCI et un changement de terminologie dans la rédaction des compétences en raison de la suppression de la marque « Vendée-Vallée ».

1 Les membres du Syndicat :

La substitution de l'appellation « Terres de Montaigu - Communauté d'agglomération » à celle de « Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière ».

2 Les compétences :

Il s'agit uniquement d'un changement de terminologie en remplaçant « Vendée-Vallée » par « territoire » dans les compétences liées au tourisme, en raison de la suppression de la marque Vendée-Vallée.

3 Les critères de répartition des participations des EPCI :

Tous les membres du Syndicat Mixte contribuent aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de celui-ci. Les participations des membres sont définies par le Comité Syndical selon les critères suivants :

- Pour les dépenses relatives à la compétence « mise en œuvre et gestion du pôle touristique » : répartition des participations proportionnellement au nombre d'habitants (*population DGF*) et proportionnellement au nombre de lits ;
- Le Comité Syndical définira la pondération de ces deux critères. Et dans l'hypothèse où la participation d'un des membres au financement du pôle touristique venait à atteindre au moins un tiers du total des participations des EPCI, le Comité Syndical sera invité à délibérer à nouveau sur les critères de répartition.
- Pour les autres dépenses : répartition des participations proportionnellement au nombre d'habitants (*population DGF*) ;

Par délibération n°015-23 en date du 13 juin 2023, le Comité Syndical du Pays-du-Bocage-Vendéen a engagé la procédure de demande de modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays-du-Bocage-Vendéen en approuvant un projet de modification des statuts du Syndicat Mixte. Cette délibération a été notifiée au Président de la Communauté de Communes par courrier en date du 26/06/2023 reçu le 27/06/2023 afin qu'il puisse en saisir le Conseil Communautaire et se prononcer sur le projet.

Considérant que le projet de statuts modifiés est présenté en annexe.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays-du-Bocage-Vendéen.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:

34 voix pour

1 sans participation

Article 1^{er} : d'approuver le projet de modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays-du-Bocage-Vendéen présenté.

Article 2 : d'annexer à la présente délibération le projet de modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays-du-Bocage-Vendéen approuvé à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 3 : de charger le Président de la Communauté de Communes de notifier la présente délibération au Président du Syndicat Mixte du Pays-du-Bocage-Vendéen.

Départ de M. Damien ROY

15/ MARCHE CC 2023 403 - MISE EN CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

La Communauté de Communes est amenée à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elle a la compétence : action sociale, gestion foncière des zones d'activités économiques, urbanisme, facturation de de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, etc.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (*RGPD*), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données (*DPO*). Les acteurs publics doivent ainsi s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

Les collectivités peuvent désigner un DPO en interne ou en externe. La Communauté de Communes a ainsi consulté, le Syndicat Mixte e-Collectivités, situé 65 rue Kepler à La Roche-sur-Yon, pour l'accompagner dans cette démarche de mise en conformité au RGPD et pour assurer la fonction de DPO mutualisé.

Le DPO sera principalement chargé d'aider et de conseiller la Communauté de Communes par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées ;
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation ;
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement ;
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Le Syndicat Mixte e-Collectivités a donc transmis une proposition financière relative à cette prestation, (*Cf. devis n°DEV02857 en date du 28/04/2023*), s'élevant à 8 240 € HT :

- 4 190 € HT pour la mise en place de la démarche, lors de la 1^{ère} année,
- 1 350 € HT annuels, pendant 3 ans, pour le suivi de la conformité et la réalisation d'actions de sensibilisation.

Vu le règlement (*UE*) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:

33 voix pour
2 sans participation

Article 1 : d'accepter la proposition financière du Syndicat e-Collectivités, 65 rue Képler à La Roche-sur-Yon pour la somme globale HT de 8 240 €, relative à l'accompagnement sur une durée de 4 ans, de la Communauté de Communes, pour la mise en conformité au RGPD, correspondant au marché CC 2023-403,

Article 2 : de nommer le Syndicat Mixte e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne.

Article 3 : d'autoriser le Président ou son représentant à signer le marché et toutes les pièces en découlant, dont la convention avec le Syndicat Mixte e-Collectivités, relative à la mise à disposition d'un DPO mutualisé.

16/ Créations d'emplois et modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de supprimer les emplois après avis du Comité technique.

Pôle Attractivité :

Vendée-Vitrail :

Par arrêté du n° 2020-265 du 6 octobre 2020, le Président a créé un emploi non permanent relevant de la catégorie A pour mener à bien le projet d'élaboration et de mise en œuvre du projet d'établissement visant à définir les orientations stratégiques du site « Vendée Vitrail », avec un temps de travail incomplet à 12/35ème.

Considérant les nécessités de service actuelles, il convient d'actualiser le tableau des effectifs. Il est proposé au Conseil de Communauté de modifier, après avis du Comité Social Territorial du 7 juin 2023, le temps de travail de l'emploi, et de le redéfinir à 20/35ème à partir du 1er septembre 2023.

Communication :

Par délibération 21-007 du 13 janvier 2021, le Conseil de Communauté a créé l'emploi permanent à temps complet d'Adjoint Administratif (filière administrative-catégorie C), au service communication. Considérant la nécessité de recruter au sein du service Communication, un(e) responsable, il convient de créer un emploi à temps complet de catégorie C, Adjoint Administratif (filière administrative) ou un emploi à temps complet de catégorie B, Rédacteur (filière administrative) avec la possibilité de recruter par voie contractuelle à compter du 1er septembre 2023.

Réseau des Bibliothèques :

Par délibération 23-069 du 16 juin 2023, le Conseil de Communauté a créé l'emploi permanent à temps complet d'Adjoint du Patrimoine Principal de 1ère classe (filière culturelle-catégorie C). L'agent en poste est muté au 19 septembre 2023.

Considérant la nécessité de recruter au sein du Service Réseau des Bibliothèques, Il est proposé de créer un emploi de catégorie C à temps complet du cadre d'emploi des Adjoints du Patrimoine (filière culturelle-catégorie C) ou de créer un emploi permanent à temps complet de catégorie B du cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (filière culturelle-catégorie B) avec la possibilité de recruter par voie contractuelle à compter du 1er septembre 2023.

Oùï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:

33 voix pour

2 sans participation

Article 1 : de procéder à la modification de l'emploi suivant :

	Situation actuelle	Situation nouvelle
Vendée Vitrail : 1 emploi non permanent de catégorie A « élaboration et mise en œuvre des orientations stratégiques	quotité de temps de travail de 12/35ème	Modification de la quotité de temps de travail à 20/35ème à partir du 1er septembre 2023

Article 2 : de procéder à la création des emplois suivants :

	Situation actuelle	Situation nouvelle
Communication : 1 emploi permanent à temps complet :	Adjoint Administratif (filiale administrative-catégorie C)	Rédacteur(filiale administrative) avec la possibilité de recruter par voie contractuelle à compter du 1er septembre 2023
Réseau des Bibliothèques : 1 emploi permanent à temps complet :	Adjoint du Patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe (filiale culturelle-catégorie C)	Cadre d'emploi des Adjoints du Patrimoine (filiale culturelle-catégorie C) ou de créer un emploi permanent à temps complet de catégorie B du cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (filiale culturelle-catégorie B) avec la possibilité de recruter par voie contractuelle à compter du 1 ^{er} septembre 2023

Article 3 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Article 4 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget.